

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 141.-04-1914 du 8 avril 1914, portant réglementation des détails d'exécution des décrets du 8 janvier 1914, portant création d'une caisse

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1914

Numéro JO
n° 210 du 30/04/1914

Date du numéro
30 avril 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté No 197 en date du 27 mars 1914, promulguant dans la Colonie le décret du janvier 1912, portant création d'une caisse d'assistance en faveur des agents européens commissionnés des cadres locaux des affaires Indiennes, des Postes et Télégraphes et de la Police de la Côte Française des Somalis dont les emplois conduisent pas Pension

Vu notamment l'article 9 du dit décret

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Le Chef du bureau des finances est chargé de la tenue des comptes individuels des agents européens, des cadres LOCAUX des affaires indiennes, les Postes et des Télégraphes et de la police, admis à bénéficier ces dispositions du décret du 8 janvier 1912 portant création d'une caisse d'assistance à Djibouti. Art. 2.— Il est, en conséquence, ouvert au bureau des finances, pour la constatation des opérations faites au compte d'Assistance : Un registre Journal conforme au modèle No 1 annexé au présent arrêté : Un registre-général modèle No 2 Art. 3. Les bénéficiaires de la caisse d'assistance reçoivent en outre, gratuitement, un livret individuel sur lequel sont consignés les versements et prélèvements qu'ils leur compile, ces livrets sont arrêtés visés deux fois par an, par le Chef du bureau des Finances. Art. 4.— Les livrets individuels contiennent en première page, les indications suivantes : Les nom, prénom et nom de famille du bénéficiaire : le lieu et la date de sa naissance; le nom de ses ascendants; le nom de la femme si l'agent est marié le lieu et la date du mariage les noms et dates de naissance des enfants, s'il y a lieu les feuilles destinées à l'inscription de versement comportent plusieurs colonnes indiquant la date des versements, la somme totale en toutes lettres, le visa du chef de bureau. Abonnement de 5000 retenue de 5000 versement volontaire intérêt total Art 5. Les retenues opérées par le voie de précompte, l'objet l'ordre de recette unis mensuellement au non: du Trésorier-payeur au profit de la caisse d'assistance, Les versements volontaires donnent lieu à l'émission d'ordres de recettes Spéciaux, Art 6,— trimestriellement, les sommes encaissées au profit de la caisse d'assistance sont reversées à la caisse des dépôts et consignations, sur mandats émis par l'ordonnateur. Art.7.— Les agents désireux de bénéficier des dispositions de l'article 7 du décret du janvier 1917, devront en faire la déclaration au Gouverneur dans le délai de trois mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis. A cet effet, ils indiqueront, dans ladite déclaration, s'ils désirent opérer leurs versements en une ou plusieurs mensualités égales, Dans ce dernier cas le nombre des mensualités ne pourra être supérieur à trente Six. Art 8.— Le montant de la somme à verser

par l'intéressé et celui de abondement à la charge du service local sont fixées par décision du Gouverneur. L'abondement incombant au service local ne peut, Cas, être supérieur au Versement à effectuer par avant-droit, Art.9, Les demandes de remboursement doivent être adressées au Gouverneur, accompagnées d'une ampliation de la décision consultative, suivant le cas. la démission le licenciement, la révocation ou le passage dans un cadre permanent donnant droit à Pension. En cas de décès du fonctionnaire, les demandes de remboursement, formulées par les héritiers, doivent être accompagnées d'une ampliation de l'acte de décès de l'agent. sans préjudice des documents justificatifs dont la nature est déterminée suivant le nombre et la qualité des avant-droit. Art. 10, Toute demande de remboursement est transmise au chef du bureau des finances, qui arrête le compte intéressé, de concert avec le Trésorier-Payeur, et prépare le projet d'arrêté prévu par l'art. 982 du décret du 8 janvier 1914. cet arrêté fixe la somme à rembourser. art.11.— Les remboursements sont effectués par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations, sur la production d'une ampliation de l'arrêté visé à l'

article 10

appuyée des documents et justifications exigés par les règlements qui régissent la caisse des dépôts et consignations. Art. 12. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal Officiel de la colonie

ferand deltel